



55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR
Un village entre Fier et Parménay

Dingy-Saint-Clair, le 17 oct. 25

**ARRETE MUNICIPAL N° 138/2025
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Sur la RD 216, route de Thônes
Du 16.10 au 28.11.2025 inclus**

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande formulée par l'entreprise MATELON CHARPENTE le 13.10.2025 ;
Vu l'arrêté n° 137/2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier à l'entreprise MATELON,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 216, se trouvant dans la partie agglomération de la commune, pour permettre l'installation des échafaudages,
Considérant la nécessité de sécuriser les usagers,
Considérant la réalisation de travaux sur le bâtiment sise « 1731 route de Thônes »,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise MATELON CHARPENTE est autorisée par l'arrêté de voirie n° 137/2025 à installer des échafaudages au droit du n° 1731 route de Thônes **entre le 16.10 et le 28.11.2025.**

La chaussée sera rétrécie et le passage se fera par alternat au niveau du chantier et la mise en place de panneaux B15 et C18 , avec un sens prioritaire. Le passage des véhicules et notamment des gros véhicules sera maintenu sur la route de Thônes. Cet arrêté sera affiché sur les lieux par l'entreprise MATELON CHARPENTE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - et la sécurisation de la zone de chantier y compris matérialisation de nuit seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MATELON CHARPENTE en charge des travaux.

Article 3 : L'entreprise veillera à conserver et à rendre le domaine public en parfait état.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
-Entreprise MATELON CHARPENTE – 74230 DINGY ST CLAIR.
-M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes.

Le Maire,
Bruno DUMEIGNIL

